

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE EN PEVELE
COMMUNE DE FRETIN

N°AG 786

Nous, Maire de la commune de FRETIN

Vu le décret 57-657 du 22 Mai 1957,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu le renouvellement du marché d'éclairage public n°23-03 MAR, titulaire du lot 1 et2,

Vu la demande d'arrêté en date du 13.12.2023, de la société CITEOS 75, rue des Sureaux – P.A.M – 59262 Sainghin en Mélantois,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur tout le territoire de la ville pendant les travaux de rénovation et de maintenance du parc d'éclairage public, effectués par ladite société,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1.01.2024 au 31.12.2024 inclus au droit du chantier, la société CITEOS sera autorisée à occuper la voie publique en chantier mobile avec nacelle et véhicule léger sur tout le territoire de FRETIN.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- La circulation se fera par demi-chaussée.
- La vitesse limitée à 30 Km /H.
- Le stationnement interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par la société CITEOS Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq.
Monsieur le Commandant du S.D.I.S de Villeneuve d'Ascq.
Monsieur le responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la MEL, (service voirie).
Monsieur le responsable de la société CITEOS.

Fretin, le 14 décembre 2023



Le Maire,

Marie-Jeanne Marseguerra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.